



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral du **12 9 MAR. 2018**
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 septembre 2013 nommant Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne à compter du 1er octobre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/SGAR/DREAL/DSG du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2017 portant subdélégation de signature à Messieurs Patrick SEAC'H et Thierry ALEXANDRE, directeurs adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2018-005666 relatif au projet de Création de la ZAC du chemin neuf, sur le territoire de la commune de La Chapelle-Chaussée, déposé par la Commune de la Chapelle Chaussée, reçu et considéré complet le 20 février 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 16 mars 2018 ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie *Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains n° 39° - Travaux, constructions et opérations d'aménagement sur un terrain d'assiette de plus de 5 ha* du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- création de 120 logements, sur une surface de 7,15 ha ;
- dont d'une réserve foncière d'environ 3 000 m² pour la réalisation d'un équipement public ;
- dont des aménagements annexes (aire de stationnement, espace vert) sur environ 1,35 ha ;

- identification d'une zone d'extension future (échéance 10 ans) au nord du projet, sur une surface d'environ 2 ha.

Considérant la localisation de ce projet :

- en extension du bourg de la Chapelle-Chaussée ;
- en secteur à urbaniser (1AU) du plan local d'urbanisme de la commune ;
- au sein du périmètre de protection du monument historique du Château de la Chapelle-Chaussée.

Considérant, au vu des éléments du dossier - intitulé à tort - procédure d'évaluation environnementale, que :

- les haies, boisement et zones humides existantes feront l'objet de mesure de préservation ;
- les eaux usées et pluviales font l'objet d'un traitement adapté ;
- les bâtiments seront de hauteur limitée à deux niveaux (ponctuellement deux niveaux + combles, en relation avec les constructions du bourg) ;
- l'implantation des bâtiments privilégiera une orientation plein sud ou sud-ouest pour favoriser les apports solaires passifs.

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de **Création de la ZAC du chemin neuf à La Chapelle Chaussée (35)** est dispensé de la production d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Article 3

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Le Préfet de région
Pour le Préfet et par délégation,


Patrick SEACH

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Recours gracieux ou administratif (hors hiérarchique) :

DREAL Bretagne
Service CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Recours hiérarchique :

M. le ministre de la transition écologique et solidaire

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex